

# **UNDT/2009/063, Kasmani**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

La première décision d'évaluation de la direction portait sur la question de la promesse faite au demandeur et lui a accordé une rémunération d'un salaire de trois mois au lieu de la poursuite de l'exécution de son contrat de travail. Cette décision elle-même mentionnée précédemment n'empêche pas le demandeur de déposer un appel en ce qui concerne le même sujet qui n'est pas le renouvellement de son contrat. Alors que la direction a examiné la promesse expresse au demandeur et a décidé que la rémunération monétaire était un remède suffisant, le tribunal rappelle qu'il a constaté que «les circonstances entourant le non-renouvellement [alors] étaient curieuses». Dans la conclusion ainsi, le Tribunal s'est appuyé sur le témoignage concernant la charge de travail dans la section ainsi que les paiements supplémentaires sur les heures supplémentaires effectués pour répondre à cette charge de travail. Le tribunal a également été présenté avec témoignage de la performance satisfaisante du demandeur. En plus du fait que les circonstances de PTSS semblent inchangées, le tribunal est troublé par l'affirmation du demandeur selon laquelle ce dernier reste le seul membre du personnel au sein de la section à avoir été refusée ses paiements en heures supplémentaires. Comme aucun des faits décrit par le demandeur n'a été contesté par l'intimé, le tribunal avait le droit d'accepter l'affaire du demandeur comme indiqué. Dans la présente application, le Tribunal note que les affirmations du demandeur en ce qui concerne la *prima facie* illimité entourant la décision contestée n'ont pas été abordées par l'intimé. Il n'y a rien dans la réponse de l'intimé qui réfute l'affirmation du demandeur selon laquelle ce dernier est en fait victime d'un conflit personnel entre ses premier et deuxième superviseurs de reporting. Compte tenu de la conclusion précédente du Tribunal sur cet élément, et étant donné les soumissions du demandeur selon lesquelles les circonstances entourant ce non-renouvellement sont à peu près les mêmes que celles précédemment publiées, le tribunal est perplexe par le silence de l'intimé sur les problèmes soulevés. Le non-renouvellement actuel et la manière dont il devait être effectué est le plus insatisfaisant et semble manifestement opposé aux valeurs fondamentales des Nations Unies. Nonobstant sa performance dans la section, le

demandeur a été traité de manière la plus humiliante et a fait sentir qu'il n'est pas standard pour continuer au service de l'organisation. Dire que les dommages-intérêts peuvent indemniser le demandeur qui a été si victime, cela équivaudrait en fait à permettre à ce comportement de se soumettre uniquement à une décision d'indemnisation pécuniaire qui sera également décidée par l'intimé. Les dommages-intérêts ne peuvent pas indemniser le demandeur de la perte de la chance provoquée dans un traitement injuste qui lui a été rendu et qui serait la base du non-renouvellement de son contrat. Le tribunal estime qu'en recourant aux services du demandeur, bien que sur un rendez-vous à terme temporaire, l'intimé n'appliquait qu'une pratique inhérente au travail de l'organisation et a créé des conséquences qui dépassaient les limites du fixe nomination à terme.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée et a déjà reçu une suspension d'action. Les exigences des circonstances à l'époque ont rendu nécessaire à l'UNDT de régner sur la requête avant d'entendre l'intimé. Par la suite, le demandeur a déposé une demande d'interprétation.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

Undt a accordé à la requête de la requête en suspension de l'action, undt a ordonné la suspension de la décision de l'intimé de ne pas renouveler la nomination du demandeur jusqu'à ce que la demande de fond ait été entendue et déterminée. UNTT a décidé que la demande d'interprétation était théorique.

## Applicants/Appellants

Kasmani

## Entité

ONUN

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/67

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

4 Nov 2009

## Duty Judge

Juge Laker

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Interprétation de l'arrêt

Suspension de l'action / mesures provisoires

## Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13.1